



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Secours

Question écrite n° 47456

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions selon lesquelles une association de radioamateurs-émetteurs et écouteurs français utilisée pour les recherches de balises de détresse et de transmission radio annexes officielles lors des plans catastrophes« peut être autorisée par la préfecture à pratiquer ce service. En Loire-Atlantique, il existait une association régie par une fédération nationale (FNASEC) regroupant 2 000 radioamateurs. En janvier 1995, la section départementale de Loire-Atlantique a décidé de quitter cette fédération qui, à ses yeux, ne lui rapportait rien et lui coûtait fort cher. Elle a donc modifié ses statuts après avoir consulté la préfecture. En avril 1995, cette association fut utilisée pour la dernière fois par la préfecture qui, par la suite, n'a plus voulu la reconnaître alors qu'aucune autre structure de remplacement départementale n'a vu le jour. (Il est difficile de trouver de nouveaux bénévoles !). Existerait-il un monopole de la fédération FNASEC dans la mise à disposition des bénévoles dans le département ? Les autres associations - même accréditées ou désireuses de l'être - seraient-elles écartées du service important rendu lors des plans catastrophes« ? (ORSEC, Plan rouge, SATER...) Un tel monopole apparaîtrait peu compatible avec la nécessaire efficacité qui procède de la complémentarité permanente des moyens existants. Peut-on imaginer que l'autorité préfectorale qui peut décider de la réquisition des moyens privés se priverait du concours de bénévoles si elle le juge nécessaire ? Il lui demande de lui faire savoir quelle réponse il compte donner à ces interrogations.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47456

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 343